PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 25/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ATA PHARMA

2 rue de la Coulinière
27100 Le Vaudreuil

Références : UBDEO.ERA.2026.02.61.SG
Code AIOT : 0003900014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2026 dans l'établissement ATA PHARMA implanté Ecoparc II 786 Allée de la butte à colas 27400 Heudebouville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite du 18/02/2026 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées relative à la prévention des pollutions accidentelles dans l'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATA PHARMA
- Ecoparc II 786 Allée de la butte à colas 27400 Heudebouville
- Code AIOT : 0003900014

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ATA situé à Heudebouville, Allée de la butte à colas, zone Ecoparc II est un entrepôt principalement dédié au stockage du secteur pharmaceutique.
Il est autorisé par arrêté préfectoral du 12 avril 2016.
Il est classé sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510, mais également 4331 pour le stockage de liquides Inflammables. Depuis 2023 le site est classé sous le régime de la déclaration pour les rubriques 4510 et 4511 (Substances dangereuses pour l'environnement aquatique).

Thèmes de l'inspection :
- AR - 14
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a appris en séance l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol en 2024, sans information préalable du préfet. L'exploitant a transmis un porter à connaissance le 17/02/26 pour en informer l'inspection.
L'inspection a rappelé en séance que cela constitue une non-conformité réglementaire. Le présent rapport ne constitue pas instruction du dossier transmis, qui sera faite ultérieurement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 12/04/2016, article 1.3.1	Sans objet
6	Ouvrage de protection vis-à-vis du	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	raccordement au réseau AEP		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient que l'exploitant mette à jour le plan des réseaux et définisse la stratégie d'entretien et de surveillance préventive des réseaux.
Comme pour les autres sites équipés du même dispositif, le contrôle d'étanchéité de la membrane du bassin doit être contrôlé périodiquement et intégré au plan de suivi réglementaire/ plan de maintenance du site. Il conviendra également d'intégrer la maintenance de la vanne de fermeture du bassin.
Par ailleurs, des incohérences sont relevées entre les déclarations de l'exploitant et le dossier d'enregistrement, incohérences qu'il convient de lever dans les plus brefs délais pour se conformer au dossier déposé par l'exploitant. Sans justification sous un mois, l'inspection proposera de mettre en demeure l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le plan des réseaux du site. Celui-ci est daté du 05/05/2017. L'exploitant indique qu'aucune modification n'est intervenue depuis cette date sur les réseaux. L'inspection constate sur le plan : - l'identification du réseau d'eaux usées

- l'identification du réseau d'eaux pluviales
- la présence des poteaux incendie qu'il conviendra de numéroter
- l'absence, en légende, des dispositifs de protection de l'alimentation et d'isolement du milieu

Le site est équipé de réseaux séparatifs. Aucun réseau abandonné n'est présent sur le site.
Les réseaux d'eaux usées et pluviales sont entièrement gravitaires.

Les eaux pluviales de toiture et de voirie sont acheminées vers le bassin de rétention du site puis envoyées vers le réseau EP communal.
Les eaux usées domestiques (sanitaires) sont envoyées vers la station d'épuration de la zone d'activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour le plan des réseaux selon les remarques ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des réseaux

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de stratégie d'entretien et de surveillance des réseaux.

Par ailleurs, concernant le bassin, celui-ci est planté de plantes épuratrices ; le site ne dispose pas de séparateur d'hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant définisse la stratégie d'entretien et de surveillance des canalisations et réalise le premier contrôle sous 2 mois.

De plus, afin de garantir la capacité de ce bassin à contenir de potentielles eaux d'extinction, l'exploitant réalise annuellement un contrôle d'étanchéité de la membrane **selon une technique**

éprouvée. Le premier contrôle est à réaliser sous 2 mois.
L'exploitant dispose d'un dossier décrivant le processus de dépollution engendré par les plantes intégrées dans le bassin, le type de polluant traités par cette méthode, leur mode d'entretien et de remplacement (le cas échéant). Il caractérise également la dangerosité des résidus exportés, en cas de faucardage ou remplacement des plantes en place, afin de déterminer la filière d'évacuation la plus appropriée à ce type de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des réseaux

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.
Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Le site dispose d'un bassin de 2500m^3. Les flux y sont collectés de manière gravitaire. Le calcul du dimensionnement du bassin a été indiqué dans le dossier d'enregistrement en 2015 : il est conforme à la fois au calcul D9A et au règlement PLU de la zone.

Une vanne d'isolement est présente en sortie de bassin, visant à maintenir toute pollution accidentelle. L'exploitant indique que le déclenchement du sprinklage est asservie à la fermeture de la vanne. Néanmoins, cet asservissement ne fait pas l'objet de vérification.

La vanne peut également être fermée manuellement, via la manivelle présente en descendant dans le regard ; et automatiquement via le pupitre de commande placé à côté de la vanne.
Sur le terrain, l'inspection a demandé la fermeture automatique de la vanne et a observé son activation dans le regard. De plus, un panneau indique la localisation de la vanne, dans l'enclos du bassin.

Par ailleurs, l'inspection relève des incohérences avec le dossier d'enregistrement de 2015, sui indique que la vanne serait également asservie à une détection de fuite dans la cellule 4 :
« Seule la cellule 4 pourra accueillir des liquides inflammables : max 285 t
La cellule 4 est divisée en 6 zones de 500m^2 avec siphons pour récupérer tout écoulement dans la cellule. Le réseau sur lequel sont branchés les 6 siphons de sol de la cellule 4 se rejette dans le bassin de rétention à travers le réseau d'eau pluviale.
En cas d'écoulement accidentel dans la cellule 4, la présence d'un détecteur optique dans la canalisation de raccord sur les eaux pluviales ferme la sortie du bassin de rétention. »

L'inspection a vérifié via l'état des stocks, que les produits classés 4331 (liquides inflammables), 4510 et 4511 (dangereux pour l'environnement aquatique) ne sont stockés qu'en cellule 4. Leur quantité est inférieure aux seuils autorisés.

L'exploitant n'a pas su en séance, confirmer ou non la présence de ce détecteur. Ce constat constitue une non conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant dispose d'une procédure d'entretien et de fonctionnement de la vanne de fermeture du bassin ; la fermeture de celle-ci devant par ailleurs être vérifiée dans le cas d'un sinistre (incendie, pollution accidentelle).

L'exploitant mettra en place à fréquence adéquate les tests : de fermeture manuelle, de fermeture automatique et un test d'asservissement visant à s'assurer de l'isolement du milieu en cas d'accident.

De plus, l'exploitant au jour de la visite n'avait pas connaissance des éléments contenus dans le dossier d'enregistrement déposé en 2015, éléments sur lesquels sont basés l'autorisation d'exploiter. Aussi, l'exploitant doit au plus tôt lever le doute sur la présence du détecteur optique en sortie de cellule 4. Il mettra en œuvre le plan d'actions visant à se **conformer au dossier d'enregistrement et enverra les justificatifs à l'inspection.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Raccordement à une station d'épuration

Prescription contrôlée :

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.
L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.
Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :
- MES : 600 mg/l ;- DBO5 : 800 mg/l ;- DCO : 2 000 mg/l ;- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.
Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement. Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.
En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.
Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Constats : L'exploitant ne dispose pas, au jour de la visite, de la convention de rejet l'autorisant à acheminer ses eaux usées vers la step de la zone d'activités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection la convention de rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2016, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement
Prescription contrôlée : « Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 novembre 2015. » Selon le dossier d'enregistrement, «Les eaux de toitures ainsi que les eaux de ruissellement des voiries seront régulées par un bassin de rétention étanche et planté d'une capacité de 2500 m3, qui servira de tampon. Les eaux seront traitées par des végétaux aquatiques épurateurs. Apres traitement les eaux seront dirigées dans la noue périphérique avant leur rejet dans le réseau collectif avec un débit de fuite limité à 1 litre par seconde par hectare et une teneur en hydrocarbure des eaux rejetées inférieure à 5 mg/l. La sortie du bassin sera obturée par une vanne motorise asservie au sprinklage et à la détection de fuite de la cellule 4. »
Constats : Les eaux pluviales sont dirigées en sortie de bassin vers une noue périphérique ; l'exploitant a indiqué que le diamètre de la canalisation permet de respecter le débit de rejet limité à 1l/s/ha. De plus, l'inspection a consulté en séance la dernière analyse des eaux pluviales datée du 27/01/25, les mesures sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du réseau d'eau potable
Prescription contrôlée :

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.
Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Constats :

Un disconnecteur est présent sur le site, il est contrôlé annuellement par Veolia. Le dernier rapport du 27/11/25 indique la conformité et l'absence de risque sanitaire.

Type de suites proposées : Sans suite